

ARRÊTÉ n° 24-2022-08-10-00003
**portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques
dans le département du 10 au 16 août 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-08-03-00002 en date du 4 août 2022 relatif aux dispositions applicables au département de la Dordogne à la suite du passage au niveau de risque opérationnel feu de forêt « sévère » ;

Considérant la classification du département en risque « sévère » feux de forêt par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à compter du mercredi 3 août 2022,

Considérant l'épisode de fortes chaleurs constatés dans le département de la Dordogne depuis le début du mois de juin ;

Considérant les prévisions de maintien des températures très élevées pour la semaine en cours qui accentuent très fortement le risque de feux de forêt ;

Considérant que le département de la Dordogne est placé par Météo France en vigilance orange canicule à compter du 10 août 2022 à 12 heures ;

Considérant les nombreux feux de forêt qui ont frappé la Dordogne depuis le 7 août 2022 et détruit plusieurs centaines d'hectares ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques peut, dans ces conditions de grande sécheresse, provoquer des incendies mobilisant les sapeurs pompiers déjà très sollicités ces derniers jours ;

Considérant que l'intervention des sapeurs-pompiers pour lutter contre les feux peut les détourner des missions de secours à personnes qui vont augmenter en raison de l'épisode de fortes chaleurs attendues cette semaine ;

Considérant la mobilisation de nombreux sapeurs-pompiers de la Dordogne sur des feux dans les départements limitrophes ;

Considérant la nécessité de prévenir ce risque par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Tout usage des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits **est interdit du mercredi 10 août 2022 à partir de 22 heures au mardi 16 août 2022 à 12 heures, dans l'ensemble du département.**

Durant cette même période, le port et le transport des articles précités est également interdit.

Article 2 : A compter du mardi 16 août 2022 à 12 heures, sauf prorogation du présent arrêté, les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-08-03-00002 susvisé seront à nouveau applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions prévues par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

En cas de sinistre, indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet de Dordogne
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, la sous-préfète de Sarlat, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département de la Dordogne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **10 AOUT 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL